Note commune N°12 /2023

09 MAI 2023

Objet : Commentaire des dispositions de l'article 62 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022, portant loi de finances pour l'année 2023 relatives à l'instauration d'une avance sur les ventes des boissons alcoolisées

R E S U M E

Instauration d'une avance sur les ventes des boissons alcoolisées

1. L'article 62 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022, portant loi de finances pour l'année 2023 a instauré une avance facturée par les fabricants, les embouteilleurs et les conditionneurs de vins, de bières et des boissons alcoolisées au taux de 5% sur leurs ventes de ces produits. Ladite avance est calculée sur le montant figurant sur la facture toutes taxes comprises.

2. La déclaration de l'avance et son paiement ont lieu au cours du mois qui suit celui au cours duquel elle a été facturée, et ce, dans les mêmes délais prévus pour la retenue à la source. Elle doit être également portée sur la déclaration de l'employeur.

3. L'avance est déductible de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû ultérieurement par les personnes ayant supportées ladite avance.

4. Les amendes et les sanctions prévues aux articles 83 bis et 92 du code des droits et procédures fiscaux s'appliquent selon le cas, en cas de non facturation de l'avance ou de sa facturation d'une manière insuffisante ou en cas de sa facturation sans paiement des sommes dues au trésor dans un délai de 6 mois à compter du 1er jour qui suit l'expiration du délai imparti pour leur paiement.

5. Les dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour l'année 2023 s'appliquent aux ventes des fabricants, des embouteilleurs et des conditionneurs de vins, de bières et de boissons alcoolisées effectuées à partir du 1er janvier 2023.

En vue de fournir les éléments de recoupement pour l'administration et lutter contre l'évasion fiscale, l'article 62 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022, portant loi de finances pour l'année 2023 a instauré une avance sur les ventes des boissons alcoolisées.

La présente note commune a pour objet de commenter les dispositions dudit article.

1. Teneur de la mesure

L'article 62 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022, portant loi de finances pour l'année 2023 a instauré une avance sur les ventes de vins, de bières et des boissons alcoolisées. L'avance est calculée au taux de 5% sur le montant figurant sur la facture toutes taxes comprises, soit y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

2. Personnes concernées

Ladite avance est facturée par les fabricants, les embouteilleurs et les conditionneurs de vins, de bières et des boissons alcoolisées sur leurs ventes au profit des acquéreurs de ces produits nonobstant leur qualité, qu'ils soient des commerçants grossistes ou détaillants, des grandes surfaces commerciales, des distributeurs ou tout autre acquéreur.

Par ailleurs, demeurent non concernées par la facturation de ladite avance, les ventes des fabricants, des embouteilleurs et des conditionneurs desdits produits au profit des personnes exonérées de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ou bénéficiant de la déduction totale de leurs revenus ou bénéfices ou des personnes hors champ d'application de l'impôt.

3. Sort de l'avance

L'avance facturée est déductible de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par les acquéreurs de vins, de bières et des boissons alcoolisées.

En cas d'excédent, il demeure déductible des acomptes provisionnels ou de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dus ultérieurement. Il peut également faire l'objet de restitution sur demande conformément à la législation en vigueur.

4. Déclaration et paiement de l'avance

- Déclaration mensuelle

La déclaration de l'avance sur les ventes de vins, de bières et des boissons alcoolisées et son paiement au trésor ont lieu au cours du mois qui suit celui au cours duquel elle a été facturée.

Le paiement a lieu dans les mêmes délais prévus pour la retenue à la source.

- Déclaration de l'employeur

Les fabricants, les embouteilleurs et les conditionneurs de vins, de bières et des boissons alcoolisées sont tenus de porter l'avance facturée au cours de l'année précédente sur la déclaration de l'employeur avec mention de l'identité complète des personnes ayant supportées l'avance.

5. Conséquences de non-respect de l'obligation de facturation ou de non-paiement de l'avance

Conformément à l'article 62 de la loi de finances pour l'année 2023, le contrôle, la constatation des infractions et le contentieux afférents à l'avance s'effectuent conformément aux procédures en vigueur en matière d'avance facturée par les entreprises de production industrielle et les commerçants grossistes sur leurs ventes aux personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou sur la base d'une assiette forfaitaire dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales.

Ainsi, il y a lieu d'appliquer dans ce cas, les dispositions prévues par les articles 83 bis et 92 du code des droits et procédures fiscaux suivantes :

- en cas de non facturation de l'avance ou de facturation d'une manière insuffisante : une amende égale au double des montants non facturés ou facturés d'une manière insuffisante,

- en cas de facturation et non-paiement de l'avance au trésor dans un délai de 6 mois à compter du 1er jour qui suit l'expiration du délai imparti pour le paiement : emprisonnement de 16 jours à 3 ans et d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars, en sus du paiement de l'avance en principal et des pénalités exigibles conformément à la législation fiscale en vigueur.

6. Date d'application de la mesure

Les dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour l'année 2023 s'appliquent aux ventes des fabricants, des embouteilleurs et des conditionneurs de vins, de bières et des boissons alcoolisées desdits produits effectuées à partir du 1er janvier 2023.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé : Yahia Chemlali

